

**DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE FOUCHERANS**

**Arrêté municipal N° 2026/34
CIRCULATION RUE DE DAMPARIS**

LE MAIRE DE FOUCHERANS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande initiale formulée le **8 juillet 2026**, par la société **ETCTP**, représentée par **Monsieur Ambroise BARTHOULOT**,

Considérant **qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de la rue de Damparis, pour une durée de trois jours, il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A compter du 15 juillet 2026 et pour une durée de trois jours**, pour permettre le déroulement des travaux cités ci-dessus, **la circulation s'effectuera par (voie unique à sens alterné). L'alternat sera réglé par des feux tricolores.**

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, exceptés les véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société ETCTP.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Foucherans,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Le SDIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foucherans, le 10 juillet 2026

L'Adjoint au Maire,
Claude MAIGNAN

